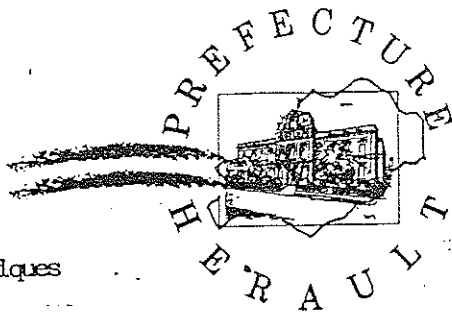


République Française



Direction des interventions publiques

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE n° 90.1.2311

- VU le Code rural, livre II Protection de la Nature, notamment en ses articles R 211.12 à 211.14 relatifs à la protection des biotopes ;
- VU la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79.409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement les espèces présentes sur le biotope considéré dont la liste est annexée au présent arrêté.
- Vu le dossier présenté par la S.P.N.L.R. et le G.R.I.V.E. en vue de la protection de l'étang du Grec le 22 février 1990 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 19 juin 1990.
- VU l'avis de la Commission départementale des sites, Perspectives et Paysages du 6 juin 1990 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les parcelles suivantes :

Commune de Palavas :

Section BA : parcelle 232

Section BZ : parcelles n° 4 - 5 - 6 - 8 - 9 -

pour une superficie de 142 ha, 60 a, 77 ca.

dont le plan, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Afin de préserver l'intégrité du biotope, il est interdit de modifier l'état ou l'aspect du milieu naturel sauf pour les propriétaires et leurs ayants droits dans leurs actes de gestion courante des fonds. Ne sont pas visées par ces dispositions les activités à caractère scientifique destinées à favoriser l'amélioration et la connaissance du biotope, la chasse et la pêche qui s'exercent en application des règlements en vigueur ainsi que la démoustication.

ARTICLE 3 :

Tout travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du biotope. Toutefois, afin de respecter les dispositions du POS de la commune de Palavas, les aménagements suivants pourront être réalisés :

- sur la parcelle n° 9 section BZ, élargissement du Pont sur le Lez ainsi que mise en place d'un surpresseur pour le réseau d'eau potable de la commune, sur le plan masse joint en annexe.
- sur la parcelle n°232, section BA, amélioration du réseau routier de desserte entre le CD n°62 et l'avenue Pourquoière, et le Pont sur le canal du Rhône à Sète.

ARTICLE 4 :

Tout jet ou dépôt de matériaux de quelque nature que ce soit, susceptible d'altérer la qualité des eaux ou de combler l'étang sont interdits.

ARTICLE 5 :

Toute activité sportive ou de loisir, motorisée ou non, est interdite.

ARTICLE 6 :

Toute pénétration dans l'étang du Grec est interdite, sauf dans le cadre des activités visées à l'article 2.

ARTICLE 7 :

Des animations scientifiques et des activités pédagogiques peuvent être autorisées dans le biotope, selon les modalités qui seront définies par la structure de réflexion prévue à l'article 8.

ARTICLE 8 :

Le Maire de Palavas est chargé de constituer une structure de réflexion sur le devenir du biotope de l'étang du Grec. Cette structure regroupera des représentants de la municipalité, des associations de protection de la nature, des scientifiques, des propriétaires et en général des partenaires intéressés au devenir du biotope. Cette structure sera en particulier chargée de donner un avis sur les actions et travaux prévus aux articles 2, 3 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Messieurs :

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
- le maire de Palavas les Flots,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- le Directeur des Services Maritimes et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché dans la mairie de Palavas et notifié par les soins du maire aux propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1er.

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
Registre des arrêtés sous le
numéro 90.1.2311

A Montpellier, le 23 JUIL. 1990

Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

LE CHEF DE BUREAU,

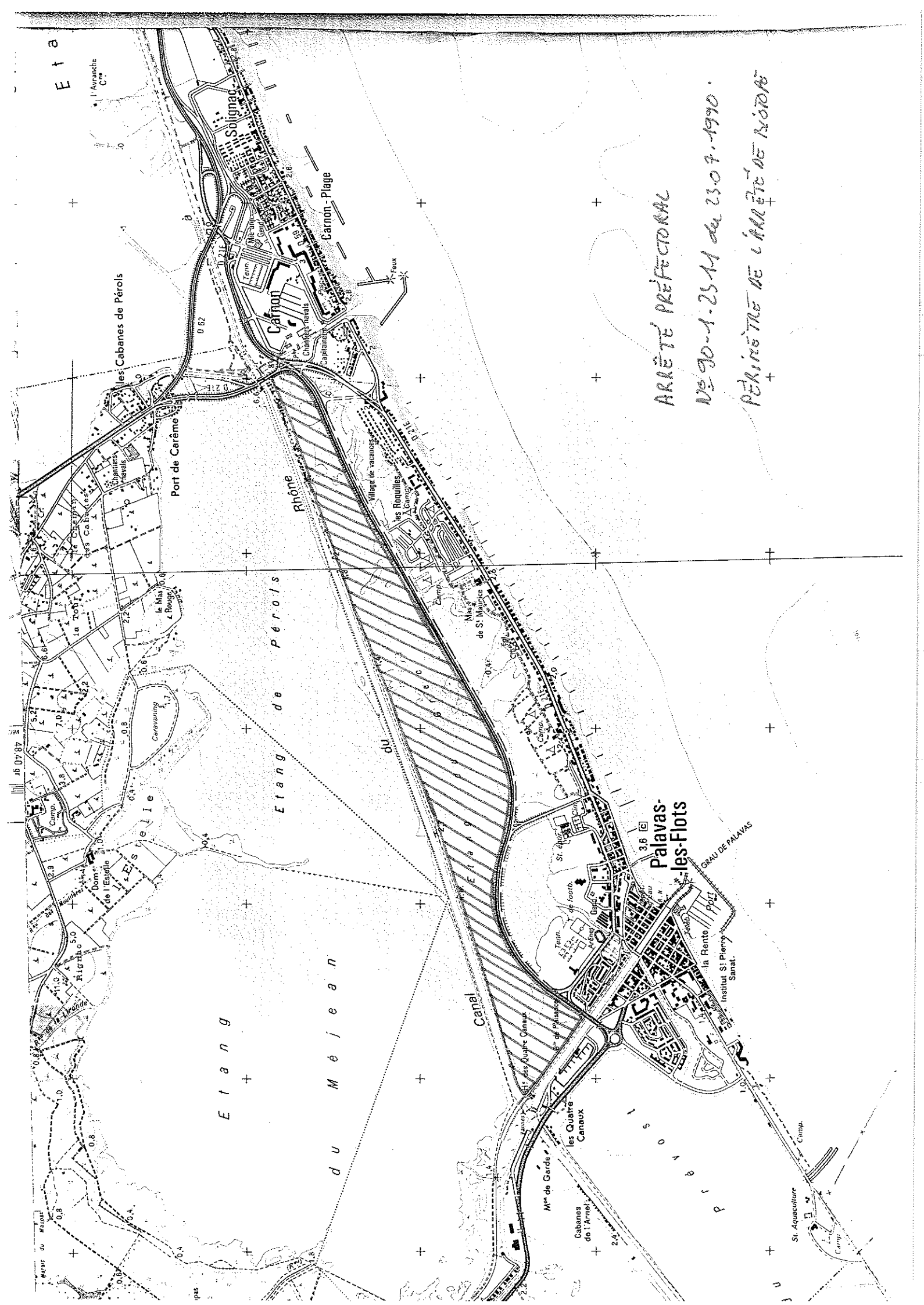
L. BEFFRÉ

Jean-Pierre FAURY

ANNEXE 1

LISTE DES ESPECES PROTEGES FREQUANTANT
LE BIOTOPE CONSTITUE PAR L'ETANG DU GREC

- Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*)
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Héron pourpré (*Ardea purpurea*)
- Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- Héron garde-boeuf (*Bulbucus ibis*)
- Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*)
- Flamant rose (*Phoenicopterus ruber*)
- Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*)
- Chevalier guignette (*Tringa hypoleucos*)
- Bécasseau minute (*Calidris minuta*)
- Bécasseau de Temminck (*calidris temminckii*)
- Bécasseau variable (*calidris alpina*)
- Bécasseau corcoli (*Calidris ferruginea*)
- Echasse blanche (*Himantopus himantopus*)
- Avocette (*Recurvirostra avocetta*)
- Glaréole à collier (*Glareola patincola*)
- Goéland brun (*Larus fuscus*)
- Goéland leucophée (*Larus michaellis*)
- Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)
- Mouette pygmée (*Larus minutus*)
- Sterne Caspienne (*Hydroprogne caspia*)
- Sterne pierre garin (*Sterna hirundo*)
- Sterne naine (*Sterna albifrons*)
- Sterne caugek (*sterna sandvicensis*)



ARRÊTÉ PRÉFÉCTIONAL

N° 90-1.25 M du 23.07.1990.

PÉRIMÈTRE DE L'ARRÊTÉ DE NORD

Etang

du Pérols

du Méjean

Rhône

Canal

Palavas-les-Flots

GRAU DE PALAVAS

les Cabanes de Pérols

Port de Carême

Solignac

Carnon-Plage

les Quatre Canaux

Cabanes de l'Armel

M^e de Gardès

St. Pierre

la Rente

Institut St. Pierre

St. Aquaculture

St. Maurice

les Ronquilles

Village de vacances

Chantier-nevais

Carnon

les Cabanes de Pérols

Port de Carême

l'Aranche C^{te}

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETE n90.1.2311

VU le Code rural, livre II Protection de la Nature, notamment en ses articles R 211.12 à 211.14 relatifs à la protection des biotopes ;

VU la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79.409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement les espèces présentes sur le biotope considéré dont la liste est annexée au présent arrêté.

Vu le dossier présenté par la S.P.N.L.R. et le G.R.I.V.E. en vue de la protection de l'étang du Grec le 22 février 1990 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 19 juin 1990. VU l'avis de la Commission départementale des sites, Perspectives et Paysages du 6 juin 1990;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les parcelles suivantes :

Commune de Palavas
Section BA : parcelle 232
Section BZ : parcelles n° 4 5 - 6 - 8 - 9

Pour une superficie de 142 ha, & 0 a, 77 ca

dont le plan, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2

Afin de préserver l'intégrité du biotope, il est interdit de modifier l'état ou l'aspect du milieu naturel sauf pour les propriétaires et leurs ayants droits dans leurs actes de gestion courante des fonds. Ne sont pas visées. par ces dispositions les activités à caractère scientifique destinées à favoriser l'amélioration et la connaissance du biotope, la chasse et la pêche qui s'exercent en application des règlements en vigueur ainsi que la démoustication.

ARTICLE 3

Tout travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à l'amélioration du biotope. Toutefois, afin de respecter les dispositions du POS de la commune de Palavas, les aménagements suivants pourront être réalisés :

- sur la parcelle n° 9 section BZ, élargissement du Pont sur le Lez ainsi que mise en place d'un surpresseur pour le réseau d'eau potable de la commune, sur le plan masse joint en annexe.
- sur la parcelle n°232, section BA , amélioration du réseau routier de desserte entre le CD n°62 et l'avenue Pourquoière, et le Pont sur le canal du Rhône à Sète.

ARTICLE 4

Tout jet ou dépôt de matériaux de quelque nature que ce soit, susceptible d'altérer la qualité des eaux ou de combler l'étang sont interdits.

ARTICLE 5

Toute activité sportive ou de loisir; motorisée ou non, est interdite.

ARTICLE 6

Toute pénétration dans l'étang du Grec est interdite, sauf dans le cadre des activités visées à l'article 2.

ARTICLE 7

Des animations scientifiques et des activités pédagogiques peuvent être autorisées dans le biotope, selon les modalités qui seront définies par la structure de réflexion prévue à l'article 8.

ARTICLE 8

Le Maire de Palavas est chargé de constituer une structure de réflexion sur le devenir du biotope de l'étang du Grec. Cette structure regroupera des représentants de la municipalité, des associations de protection de la nature, des scientifiques, des propriétaires et en général des partenaires intéressés au devenir du biotope. Cette structure sera en particulier chargée de donner un avis sur les actions et travaux prévus aux articles 2, 3 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 9

Messieurs

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
- le maire de Palavas les Flots,
- le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- le Directeur des Services Maritimes et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché dans la mairie de Palavas et notifié par les soins du maire aux propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1er.

A Montpellier, le 23 juillet 1990